

# 1997 architecture

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 5 Le Clos Robert \_ 44350 SAINT MOLF  
883 005 233 RCS SAINT NAZAIRE

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2024

Le 20 décembre de l'an deux mille vingt quatre à 10h30,

Monsieur Fabien MENARD,  
demeurant 5 le Clos ROBERT 44350 SAINT MOLF,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société  
1997 ARCHITECTURE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Fabien MENARD, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2024.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024
- Affectation du résultat de l'exercice
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

F.M.

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à 6 709.63 euros de la manière suivante:

Bénéfice de l'exercice	6 709,63 euros
Absorption des pertes antérieures	<u>- 6 502.21 euros</u>
Solde	207.42 euros

En totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à 1 762,26 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

## QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, et en application de l'article R. 223-26 du Code du commerce, les conventions conclues par l'associé unique avec la Société seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

## CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

-----

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'associé unique**

Fabien MENARD

